



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Villiers Le Bel

ARRÊTÉ

n° 164

DU MAIRE PERMANENT RELATIF A L'INSTAURATION DE DEUX ZONES BLEUES

Le Maire de la Commune de **LE THILLAY**,

VU les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6,

VU le Code de la Route, et notamment son article R417-3,

VU l'arrêté du 6 Décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté n°138, en date du 4 octobre 2012, pour l'installation de deux zones bleues au 72 Rue du Lavoir et au Parking de l'Eglise,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol.

Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **1 heure**, entre **8 h 00 et 19 h 00** sur les secteurs suivants :

- **72 Rue de Paris (parking du lavoir)** ;
- **Parking de l'Eglise.**

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – 21 rue de Paris - BP 40 814 Le Thillay – 95508 Gonesse cedex
Tél. 01 39 33 91 11 – Fax : 01 39 93 30 56

Ouverture au public : mardi et mercredi de 9H à 12H et de 13H à 17H30, jeudi de 13H30 à 19H, vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30
Permanence : samedi de 9H à 12H

Services Techniques : Tél. : 01 39 33 94 18 - Fax : 01 39 88 94 14

Article 2 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, **en faisant apparaître l'heure d'arrivée**. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Un véhicule stationné après 19 h 00 devra être déplacé avant 8 h 00 le lendemain matin.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux véhicules de personnes handicapées, munies d'un macaron.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : L'arrêté n°138 en date du 4 octobre 2012 est annulé.

Article 8 : Les copies du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Louvres.

Fait à Le Thillay, le 18 décembre 2020

Le Maire



Patrice GEBAUER